

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 13 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN

Requérant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.

et

SEARS CANADA INC.

et

CENTRE HI-FI

et

BUREAU EN GROS

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

BELL CANADA

et

TELUS MOBILITÉ

et

APPLE CANADA INC.

et

GLENTEL INC.

Intimées

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR INTERROGER ET PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE DU REQUÉRANT**

[1] Le Requérant Luc Cantin, peut-il, par requête verbale, sans déclaration assermentée à son soutien, obtenir la permission de produire des documents dont la production avait par ailleurs été autorisée à la demande de l'Intimée The Brick lorsque ces documents devaient être joints à une déclaration assermentée?

Le contexte

[2] Le 30 juin 2010, la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹ est modifiée, entre autres par l'ajout de l'article 228.1. Cet article crée une obligation pour le commerçant, avant de proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux, de porter à la connaissance du consommateur l'existence de la garantie légale. Le législateur en précise les modalités et les mesures dans le règlement d'application² (*R.a.l.p.c.*).

[3] Le Requérant sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le groupe ci-après décrit et dont il se dit lui-même membre :

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[4] En mai 2015 dans le cadre de ce recours, l'Intimée The Brick a présenté une requête pour autorisation de déposer une preuve appropriée.

[5] L'Intimée The Brick souhaitait alors démontrer, au moment de l'autorisation, que ses pratiques se conformaient à la loi, même telle que modifiée en 2010, et qu'il était

¹ RLRQ c. P-40.1.

² RLRQ c. P-40.1, r.3.

invraisemblable, vu les mesures mises en place, que les circonstances rapportées par le Requéran soient autre chose que le fruit de circonstances particulières et individuelles.

[6] Le Requéran n'a pas contesté la requête de l'Intimée sur cet aspect.

[7] Le 8 juin 2015, le Tribunal y a fait droit en partie. Le Tribunal autorisait, entre autres, l'Intimée The Brick, à déposer une preuve additionnelle par voie d'une déclaration assermentée au soutien de laquelle étaient joints des documents établissant les procédures mises en place pour assurer le respect des articles 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* et la déclaration assermentée proposée au nom de Daniel Lavoie (pièce R-1 à la requête # 32).

[8] Malgré l'autorisation accordée, The Brick a renoncé à se prévaloir de celle-ci, n'a pas déposé la déclaration assermentée, pas plus que les documents au soutien de celle-ci. Elle les avait cependant communiqués au Tribunal et au Requéran dans le contexte de la requête pour être autorisée à présenter une preuve additionnelle.

[9] Le Requéran souhaite maintenant que les documents annoncés et communiqués par The Brick soient déposés au dossier de la Cour à titre de preuve additionnelle du Requéran. Il présente une requête verbale à cet effet.

Position des parties

[10] Le Requéran soumet que, puisque les documents dont il demande le dépôt ont déjà été reconnus par le Tribunal comme étant une preuve appropriée, il n'a pas à les faire qualifier à nouveau à ce titre en vertu de l'article 1002 *C.p.c.*

[11] L'Intimée The Brick, pour sa part, soutient que le Requéran tente d'obtenir indirectement ce qu'il ne peut obtenir directement à savoir la production de documents de la partie adverse. De plus, la requête devrait être écrite et être appuyée d'un affidavit.

L'analyse

[12] Selon la prétention du Requéran, lorsqu'une preuve est déterminée utile aux fins d'établir si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont rencontrés, cette détermination devrait valoir pour les deux parties. Le Requéran en réclame le bénéfice et du même coup, souligne l'inutilité qu'il présente lui-même une requête sous 1002 *C.p.c.* à cet effet.

[13] La difficulté que présente la demande du Requéran ici, c'est qu'il souhaite produire les documents qui appuyaient un projet de déclaration assermentée soumis au Tribunal aux fins d'approbation d'une preuve appropriée.

[14] Ce projet de déclaration assermentée expliquait ce que sont les documents (pièces **RBrickDL-1** à **RBrickDL-7**) et leur donnait un contexte. C'est cette preuve que le Tribunal a autorisée.

[15] Par exemple, la pièce **RBrickDL-1** est une présentation PowerPoint. Le projet de déclaration assermentée expliquait qu'une réunion s'est tenue, que la présentation (la pièce en question) y a été faite aux personnes indiquées dans le projet de déclaration assermentée.

[16] Sans ce contexte, la pièce **RBrickDL-1** n'a plus la même utilité pour le Tribunal aux fins d'analyser la rencontre des critères de l'article 1003 *C.p.c.* ou l'in vraisemblance de la situation qu'allègue le Requéran. Séparées de la déclaration assermentée qui lui donne un contexte, la pièce ne constitue plus une preuve appropriée.

[17] C'est la même chose pour la pièce **RBrickDL-3**. Suivant le projet de déclaration assermentée, cette pièce représente un module informatique utilisé dans un contexte donné. Sans ce contexte, la pièce ne constitue qu'une liste de questions et réponses dont l'utilité aux fins de déterminer la rencontre des critères de l'article 1003 *C.p.c.* est nulle.

[18] L'Intimée ayant choisi de ne pas déposer la déclaration assermentée et les documents à son soutien, le Requéran ne peut prétendre que les documents seuls constituent la preuve autorisée. Ce que le Tribunal a autorisé, c'est l'ensemble, soit la déclaration assermentée et les documents que l'on proposait de joindre comme pièces.

[19] Ce raisonnement s'applique à toutes les pièces que le Requéran veut produire.

[20] Au surplus, la requête du Requéran devait être écrite³, appuyée d'une déclaration assermentée⁴ pour établir en quoi, ces documents, pris isolément de la déclaration assermentée proposée par The Brick, constituent tout de même une preuve appropriée. Cette information n'apparaît pas à la face du dossier.

[21] Quant à la requête pour autoriser le dépôt d'une preuve appropriée qui était jointe à la requête pour permission d'interroger, les parties ne l'ont pas débattue. Les pièces proposées au soutien de la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif. suivront le sort réservé aux divers paragraphes de la requête pour permission d'amender la requête en autorisation d'exercer un recours collectif que le Tribunal décide dans un jugement du même jour.

³ Articles 88 et 1002 *C.p.c.*

⁴ Article 88 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la requête verbale;

[23] **FRAIS À SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoin
Me Benoit Gamache
Pour le Requéant

Me Daniel O'Brien
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel

Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Vincent de l'Étoile
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Érika Normand-Couture
Pour Vidéotron

Me Joelle Boisvert
Me Anushua Nag

500-06-000709-143

PAGE : 6

Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Pour Sears, Brault & Martineau et
Corbeil Électroménagers

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Date d'audition: 11 décembre 2015